



EXAMEN D'ACCES 2024

Procédure civile, modes amiables des différends et
modes alternatifs de règlement des différends,
procédures civiles d'exécution

1ere copie

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 9 octobre 2024

Epreuve : Matin Après-midi**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

CAS PRATIQUESCas pratique n° 1

Deux voisins, Agnès et Paul, sont en conflit suite à des nuisances causées par la nouvelle activité d'élevage de Paul. Agnès souhaite donc obtenir réparation de son préjudice à hauteur de 12 000 euros, et demande 3 000 € au titre des frais irrépétibles, ainsi que la cessation du trouble.

1) Quelle est la juridiction compétente?

En application de l'article L211-3 du code de l'organisation judiciaire fixent la compétence résiduelle du Tribunal judiciaire, ce tribunal est compétent pour connaître de tous les litiges qui n'auraient pas été attribués à une autre juridiction. Cet article précise ainsi la compétence matérielle du Tribunal judiciaire.

En outre il y a lieu d'écarter la compétence exclusive de certaines juridiction d'exception comme le Tribunal de commerce (L721-3 du Code de commerce).

Il y a lieu d'écarter également la compétence des chambres de proximité dès lors que ces dernières intéressent les litiges de moins de 10 000 € relevant des Tribunal judiciaire (L211-8 CoJ)

En l'espèce, Agnès et Paul s'opposent dans un litige en qualité de particulier.

C'est le Tribunal Judiciaire qui sera compétent.

Concernant la compétence territoriale à présent l'article R211-11 du code de l'organisation judiciaire renvoi au code de procédure civile.

En effet, ce dernier fixe à l'article 42 (du code de procédure civile) que la juridiction compétente est celle du lieu où demeure le défendeur, par principe.

L'article 43 précise que le lieu où demeure le défendeur s'entend pour une personne physique, du lieu où celle-ci a son domicile ou à défaut sa résidence.

En l'espèce il est précisé que les intéressés demeurent dans un village situé à proximité de Lyon, donc le défendeur aussi.

Il y a lieu dès lors de saisir la juridiction Lyonnaise.

Pour conclure, il faudra donc saisir le Tribunal judiciaire de Lyon.

Enfin, la juridiction pourra être saisie par le biais d'une assignation au fond (article 750 du code de procédure civile) ou en référé (835 d'incis 1^{er}) mais que pour faire cesser le trouble. Les dommages et intérêts relèvent du fond.

2) La constitution d'avocat est-elle nécessaire ?

Devant le tribunal judiciaire la représentation par avocat est par principe obligatoire, comme l'indique l'article 760 du code de procédure civile.

(761 CPC)

L'article suivant prévoit toutefois des exceptions. La représentation n'est donc plus obligatoire devant le juge du contentieux de la protection, lorsque la demande est inférieure à 10 000 € et des matières particulières limitativement citées (contentieux électoral).

En l'espèce, aucune de ces dispenses n'a l'air de s'appliquer, concernant le montant de la demande, il faut se référer aux articles 35 à 37 du même code.

En référence à ces articles, sont compris dans le calcul du montant de la demande les dommages et intérêts; mais ne sont pas compris les frais irrépétibles visés par l'article 700 du code de procédure civile (Civ 3^e, 6 janvier 1981)

En l'espèce il y a donc lieu de prendre en compte le 10 000 € réclamé de dommages et intérêts, la demande est bien supérieure à 10 000 €.

De plus, une demande indéterminée est soulevée.

Pour conclure, la représentation par avocat est bien obligatoire.

Le défendeur devra constituer avocat dans les quinze jours suivant l'assignation (763 CPC).

3) Quelles sont les conséquences procédurales de l'envoi d'une simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour parvenir à une solution amiable entre voisins?

En application de l'article 75-1 du code de procédure civile applicable au 1^{er} octobre 2023, toute demande en justice relative notamment à un trouble du voisinage, doit être précédée, au choix des parties d'une tentative de conciliation, de médiation ou d'une tentative de procédure participative.

À défaut le juge pourra prononcer d'office l'irrecevabilité.

Cette obligation résulte de l'article 4 de la loi du 8 novembre 2016.

En l'espèce, Agnes a tenté de parvenir à une solution ... 3 / 12.

negociée par l'envoi d'une lettre recommandée mais ne souhaite pas en faire davantage.

Or, la liste de l'article 750-1 semble prévoir de manière limitative les modes amiables possibles.

Ainsi cette lettre ne suffit pas et la demande aurait dû être précédée d'un mode amiable.

En vertu de ce même article, en son deuxième alinéa, certaines dispenses sont possibles : l'homologation d'un accord sollicité, un recours préalable déjà imposé, un motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste soit aux circonstances de l'espèce; soit à l'indisponibilité d'un conciliateur ou enfin le recours à la procédure des petites créances.

En l'espèce aucune dispense ne semble s'appliquer, de sorte que cette obligation a été violée.

La seule dispense pourrait résider dans l'urgence justifiant la saisine en référé (Civ 2^e, 14 avril 2022) mais qui semble être exclue ici.

La sanction d'une telle violation réside dans une fin de non recevoir fondée sur l'article 122 du code de procédure civile (Cass, chambre mixte, 14 fév. 2003; Civ 1^{ère}, 8 avril 2009).

Le juge pourra la soulever d'office (750-1 CPC).

Elle n'est de plus pas régulable (article 126 du CPC; Cass, chambre mixte 12 déc 2004).

Le défendeur pourra la soulever en tout état de cause (article 123 CPC).

Attribus s'exprime en l'espèce à ce qu'une fin de non recevoir soit soulevée.

À titre subsidiaire, un vice de forme fondé sur l'article 114 du code de procédure civile pourra également être avancé.

En effet la nullité est prévue à l'article 54 5^o du même code et le grief réside dans le manque

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 9 octobre 2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

a gagner pour le défendeur de n'avoir pas pu trouver une solution amiable.

Pour conclure Agnès aurait dû tenter en processus amiable et s'expose donc à une fin de non recevoir et un vice de forme.

4) Un enregistrement clandestin est-il recevable en justice à titre de preuve ?

En droit, l'article 9 du code de procédure civile indique qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leurs prétentions.

En l'espèce la preuve pèse donc sur Agnès.

De cet article la jurisprudence a issu un principe de loyauté de la preuve et de licéité dans l'administration de la preuve

Pourtant ces dernières années la jurisprudence a fait émerger ce qui semble être un "douté à la preuve" en vertu d'un contrôle de proportionnalité qui doit opérer. (Civ 1^{ère}, 5 avril 2012, Civ 1^{ère} 25 février 2016 ou encore très récemment: Cam, ass, plén, 21 décembre 2023)

La preuve déloyale ou illicite n'est pas nécessairement écartée à condition de justifier que sa production

est nécessaire (indispensable) et que l'atteinte est proportionnée au but poursuivi (proportionnalité).

En l'espèce il y a lieu d'indiquer à Agnès que le commissaire de justice est bien compétent pour un tel constat et que cette preuve ne sera recevable qu'à condition d'être indispensable et proportionnée.

Dans ces conditions la juridiction saisie pourra en tenir compte.

Cas pratique n° 2

Xavier est débiteur de Valérie au titre d'un prêt fondé sur une reconnaissance de dette.

Trois échéances de 500 € sont dues pour un total de 1500 €. Ce dernier ne verse pas et son activité professionnelle & décline font redouter le risque d'insolvabilité.

I. 1) Quelles sont les mesures immédiatement envisageables pour garantir le remboursement ?

Les mesures conservatoires sont des mesures visant à garantir l'exécution future et à protéger le créancier en rendant certains biens indisponibles.

Elles sont régies par les articles L511-1 et R511-1 et suivent du code des procédures civiles d'exécution (CPCE).

Elles peuvent prendre la forme soit d'une saisie conservatoire soit d'une surséance judiciaire.

Aux titres de ces conditions l'article L511-1 indique ..6. / !!

qu'elles doivent être justifiées par des circonstances susceptibles de menacer le recouvrement, elles sont fondées sur une créance paraissant fondée en son principe.

Enfin elles nécessitent par principe une autorisation judiciaire (sauf exceptions de l'article L511-2)

En l'espèce la créance est fondée sur une reconnaissance de dette partiellement exécutée donc paraissant fondée, l'activité professionnelle déclinant il existe bien des circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.

Ainsi les conditions étant remplies il faut saisir le juge par requête pour obtenir une autorisation (R511-1).

Une fois l'autorisation rendue le créancier a le choix dans les mesures d'exécution (L111-7 CPCF).

Une saisie conservatoire peut être faite sur tous biens mobiliers corporels et incorporels appartenant au débiteur. (L521-11).

Elle peut prendre la forme d'une saisie conservatoire de créance (L523-1 CPCF) qui a l'avantage de la rapidité; ou une saisie conservatoire de bien meuble corporel (L522-1).

Des mesures judiciaires elles peuvent être réalisées sur les immeubles, les fonds de commerce, les actions et parts sociales.

Ainsi sont donc envisageables la saisie conservatoire de créance ou à défaut celle de meuble corporel.

À titre subsidiaire le débiteur ayant une activité professionnelle un nantissement aurait pu être envisagé.

I.2) Le défaut d'identification de la banque constitue-t-il un obstacle à la mesure?

..7.1.12.

L'article L152-1 du code de procédures civiles d'exécution relatif à la recherche d'informations est désormais applicable en cas de "mesure conservatoire sur comptes bancaires" depuis le 22 décembre 2021.

Plus précisément, l'article L151-2 qui n'est indiqué que les établissements habilités à détenir des comptes de dépôt doivent indiquer au commissaire de justice les comptes ouverts (sans précision d'un "titre exécutoire")

Son application est précisée par l'article R152-1 du même code qui ouvre la possibilité de "faire un FICоба" c'est à dire rechercher l'identification de comptes bancaires, même en cas de mesures conservatoires.

En l'espèce le fait que le débiteur ait pu changer de banque n'est pas un problème car un FICоба est possible

Ainsi cela n'est pas un obstacle, l'identification d'autres comptes pourra aboutir ⊕

II - Après l'obtention du titre, comment convertir la mesure ?

En application de l'article 503 du code de procédure civile, la première diligence est la signification, (à défaut de notification).

Pour la suite l'article L523-2 du code de procédure civile d'exécution prévoit la conversion de la mesure en saisie-attribution.

Elle a pour effet l'attribution immédiate des sommes

⊕ à condition d' avoir obtenu l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire de créance.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 9 octobre 2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas-à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Elle procède par la signification d'un acte de conversion prévu à l'article R523-7 du même code.

Cette conversion est dénoncée au débiteur en vertu de l'article R523-8.

Puis cette dénoncé ouvre un délai de contestation de quinze jours pour le débiteur (R523-9 alinéa 1).
 A défaut le tuteur s'occupe au paiement à l'expiration du délai et sur présentation d'un certificat établi par le commissaire de justice (ou le greffe) (R523-9 alinéa 4).
 Le paiement peut aussi avoir lieu en vertu d'un acquiescement écrit du débiteur (R523-9 alinéa 5).

Ainsi la conversion doit être opérée afin d'obtenir son dû le plus tôt possible.

III - Après l'obtention du titre et à défaut de fonds à la banque, est-il possible de saisir les biens meubles corporels ?

La modalité de la dénoncé est-elle un obstacle ?

La procédure de saisie-vente est prévue aux articles L221-1 et R221-1 et suivants.

Elle est possible après signification d'un commandement.

Toutefois, si par principe le créancier a le

choix des mesures d'exécution, ce choix doit se faire dans le respect du principe de proportionnalité de l'article 211-7 du CPC[⊗].

Le principe peut s'entendre de deux façons: soit comme une réserve obligeant le créancier à tenter d'autres mesures moins contraignantes, mais à défaut d'autres possibilité la mesure serait possible.

Ce qui exclut visiblement le cas en l'espèce car une saisie distribution n'étant pas possible.

Une application de ce principe réside d'ailleurs dans le principe de subsidiarité de l'article 221-2 du même code.

Or cet article doit être écarté en l'espèce au regard du montant de la créance (1500€). La saisie pourrait donc être réalisée.

Le principe peut enfin s'entendre comme une impossibilité absolue en cas de créance modeste.

Cette conception a pu être retenue par des jurisprudences mais ne semble pas majoritaire.

La saisie serait donc envisageable, sans réserve de la conception du principe de proportionnalité retenue.

⊗ c'est à dire qu'elles ne peuvent excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement.



EXAMEN D'ACCES 2024

Procédure civile, modes amiables des différends et
modes alternatifs de règlement des différends,
procédures civiles d'exécution

2eme copie

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 09/10/2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas pratique 1

Deux voisins se disputent concernant l'activité d'élevage de bovins de l'un au préjudice de l'activité de chambres d'hôtes de l'autre. Ce dernier entend assigner en justice son voisin pour obtenir réparation de son préjudice économique et en cessation de l'activité litigieuse.

I) Afin de déterminer la juridiction compétente il convient d'identifier le fondement de l'action en justice. Le demandeur se plaint d'un trouble de voisinage anormal. Une telle action en responsabilité civile extracontractuelle constitue non une action réelle mais une action personnelle (Cass. 3^{ème} civ. 16 Janvier 2020). L'article L.211-3 du code de l'organisation judiciaire dispose : "Le tribunal judiciaire connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de la demande, à une autre juridiction". Cette compétence résiduelle a vocation à s'appliquer à défaut de chefs de compétences spécifiques. En l'espèce il s'agit d'un litige entre particuliers, la demande initiale étant supérieure à 10 000 euros l'éventuelle compétence d'un tribunal de proximité ne se pose pas (tableau IV-11 annexé de l'article D.212-19-1 du code de l'organisation judiciaire). D'un point de vue de compétence matérielle le tribunal judiciaire est la juridiction compétente. S'agissant de la compétence territoriale, le principe de l'article 42 du code de procédure civile s'applique, soit le lieu où demeure le défendeur. En l'espèce le tribunal judiciaire de Lyon peut être saisi de l'action de la voisine.

II) L'article 760 du code de procédure civile dispose : "Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire [...]". Les exceptions à ce principe sont contenues à l'article

761 du même code. Parmi ces exceptions figure celle liée au quantum de la demande principale dont sont exclus les frais irrépétibles. La limite est fixée à 10 000 euros et ne concerne que la compétence non exclusive du tribunal judiciaire. En l'espèce la demande principale s'élève à 12000 euros de sorte que la constitution d'avocat est obligatoire pour conduire à bien cette action en justice.

III) La constitution d'avocat compétent n'est pas la seule formalité préalable à la saisine de la juridiction. En effet l'article 750-1 du code de procédure civile dispose : " A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de procédure participative, de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation, lorsqu'elle tend [...] à un trouble anormal du voisinage". Cet article instaure une tentative de règlement amiable des litiges en cas d'action concernant un trouble anormal de voisinage sauf dispense prévue par la loi aux alinéas suivants. En l'espèce aucun de ces cas de figure n'est applicable et l'action concerne un trouble anormal de voisinage. Il est donc nécessaire de punger cette action d'une tentative de règlement amiable sous peine d'irrecevabilité pouvant être relevée d'office par le juge à défaut de la partie adverse de soulever cette fin de non-recevoir. En outre l'assignation doit, à peine de nullité mentionner les diligences amiables entreprises au préalable. En conséquence le demandeur doit impérativement tenter une telle résolution avant d'aller plus loin dans le litige. (Article 54 du code de procédure civile)

IV) La preuve d'un fait juridique est libre (Article 1358 code civil). Tout à celle d'un acte juridique, elle est encadrée par l'article 1359 du code civil qui limite l'admissibilité des preuves s'agissant de l'acte juridique dont la valeur excède 1500 euros. En l'espèce le "promesse" du voisin n'est pas dans le champ d'application de cet article. Le negotium est libre dans sa preuve. Toutefois au regard des principes qui guident l'administration de la preuve, celle-ci doit se faire conformément à la loi selon l'article

9 du code de procédure civile. Par delà la seule licéité, la loyauté de la preuve doit être respectée afin de ne pas violer le droit à un procès équitable tel qu'il existe à l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Ainsi une preuve qui porte atteinte à la loyauté ou à la vie privée pourrait être sanctionnée. Toutefois la jurisprudence admet que "toute atteinte à la vie privée n'est pas interdite dès lors que l'atteinte est justifiée par l'exigence de la protection d'autres intérêts, dont elle des droits de la défense, si elle est proportionnée au regard des intérêts artistiques en présence". (Cass. 1^{ère} civ. 16 oct. 2008). Peut constituer un tel intérêt le droit à la preuve. La jurisprudence affirme qu' "est déloyal le fait de permettre à un tiers d'écouter une conversation téléphonique à l'insu de son interlocuteur afin de conduire ce tiers à retrancher les termes de cette conversation dans une attestation produite à titre de preuve" (Cass. Com. 13 oct. 2009). Ainsi nonobstant le droit à la preuve et un contrôle de proportionnalité de l'atteinte au regard de la procédure dans son ensemble, un tel enregistrement pourrait être sanctionné. Néanmoins la jurisprudence apporte une réserve à l'illégalité comme à la déloyauté de la preuve - ces dernières n'entraînent "pas nécessairement son rejet des débats [...] à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit [à la preuve] et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi [...]" (Cass. Com. 10 nov. 2021). Ainsi bien que constituant une preuve déloyale celle-ci ne sera pas ipso facto inadmissible. En l'espèce le procédé d'enregistrement est déloyal puisque fait à l'insu de la personne. Toutefois sa production pourrait être faite en justice sous réserve d'être indispensable à la démonstration probatoire. S'agissant de sa transcription dans un constat par commissaire de justice, ce dernier devra respecter les exigences liées au statut de l'ordonnance du 2 juin 2016 et en particulier se borner à des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Il ne sera pas possible d'attribuer avec certitude l'origine des paroles prononcées et leur véracité devra être discutée contradictoirement tout comme leur véracité. Sous réserve de toutes les précautions le constat pourra être dressé, ce dernier devant faire état des circonstances de l'enregistrement afin de permettre à la juridiction d'apprécier la recevabilité nonobstant l'éventuelle déloyauté de la part du particulier.

Cas pratique 2

Un prêt entre particuliers est signé. Le remboursement des premières échéances a lieu puis plus aucun. Le débiteur ne répond plus aux appels du créancier. L'activité de ce dernier décline, faisant redouter son insolvabilité.

I) Afin de garantir le remboursement de la créance, le créancier peut avoir recours à une mesure conservatoire, plus particulièrement à une saisie conservatoire de créances sur compte bancaire. Il convient d'en vérifier les conditions d'application puis de déterminer comment localiser l'établissement bancaire tenant les comptes du débiteur.

L'article L.511-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose : "Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe, peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement. La mesure conservatoire prend la forme d'une saisie conservatoire ou d'une sûreté judiciaire."

En premier lieu il est nécessaire que le requérant ait une créance paraissant fondée en son principe. En l'espèce une reconnaissance de dette a été signée.

En second lieu il est nécessaire qu'il y ait des menaces dont son recouvrement.

En l'espèce des vaines tentatives de relance ont eu lieu, le débiteur restant muet. En outre l'activité entrepreneuriale du débiteur semble rencontrer des difficultés pouvant mener à une insolvabilité prochaine et un procédé de rétablissement professionnel avec effacement de dette.

En conséquence le créancier peut solliciter une autorisation préalable du juge de l'exécution sur requête afin de procéder à une mesure conservatoire en adéquation avec les éléments du patrimoine connus. Il est à noter que les exceptions à autorisation préalable prévues à l'article L.511-2 du code de procédures civiles d'exécution sont inapplicables. Une saisie conservatoire de créances sur compte bancaire paraît pertinente.

S'agissant des informations au sujet de la banque dans laquelle se trouvent les comptes du débiteur, l'article L.152-1 du code de procédures civiles d'exécution dispose : "[...] les administrations de l'Etat [...] doivent communiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, y compris d'une décurier de justice autorisant une saisie conservatoire [de créances] sur comptes bancaires, les renseignements qu'ils détiennent permettant

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 09/10/2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

de déterminer [...] tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles [...] sans pouvoir opposer le secret professionnel."

En l'espèce, une fois en possession de l'autorisation judiciaire de saisie conservatoire de créances, le commissaire de justice requis pour procéder à la voie d'exécution pourra interroger le FICOPA afin de déterminer l'établissement bancaire dans lequel le débiteur a dorénavant ses comptes professionnels faisant partie de son patrimoine professionnel et sur lesquels la même conservatoire pourra être mise en œuvre.

II) Une fois en possession d'un titre exécutoire et partant du principe qu'une saisie conservatoire de créances sur compte bancaire a eu lieu. La créancière a respecté les délais sous peine de caducité de mise en œuvre de la saisie conservatoire (3 mois selon R.511-6 du code des procédures civiles d'exécution), d'obtention d'un titre exécutoire (1 mois selon R.511-7 du même code) - ou du mois d'introduction d'une procédure - et enfin de désignation au débiteur saisi (8 jours selon R.511-8 et R.523-3 du même code). Il n'y a pas eu de contestation et une conversion en saisie-attribution est possible une fois le titre exécutoire signifié au débiteur saisi. En vertu de l'article R.523-7 du code des procédures civiles d'exécution le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion contenant diverses mentions à peine de nullité (référence procès verbal de saisie conservatoire, inscription titre exécutoire, décompte des sommes dues et demande de paiement des sommes dont le tiers s'est déclaré débiteur). S'agissant d'un acte d'exécution ce dernier est le fait d'un commissaire de justice. S'en suit attribution immédiate des sommes de la créance-cause (sans réserve d'une créance-objet accessoire) protégeant le saisissant d'une éventuelle ouverture de procédure collective du saisi (sans réserve d'une nullité facultative en cas de concurrences de la saisie des paiements et d'acte de conversion

pendant période suspecte). Est signifié à ce dernier une copie de l'acte de conservation lui ouvrant droit à contestations pendant 15 jours (R.523-9 du Code de procédures civiles d'exécution). Une telle contestation devant être déposée au commissaire ayant instruit sans peine d'irrecevabilité. En effet ce dernier est compétent pour délivrer un certificat de non-contestation dont la présentation au tiers saisi permet le paiement effectif du créancier. Afin d'abréger ce délai le débiteur peut déclarer par écrit ne pas contester l'acte de conservation.

III) L'article L.111-7 du Code de procédures civiles d'exécution dispose : "Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance. L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation." Cet article pose un principe de proportionnalité dans les mesures d'exécution sous peine de constituer un abus de saisie.

L'article L.221-2 du même Code dispose : "La saisie-vente dans un local servant à l'habitation du débiteur, lorsqu'elle tend au recouvrement d'une créance autre qu'alimentaire, inférieure à un montant fixé par voie réglementaire, ne peut être pratiquée, sauf autorisation du juge, que si le recouvrement n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail". Ce montant est de 535 euros en principal selon l'article R.221-2 du même Code. La jurisprudence précise que pour calculer ce seuil, "les versements antérieurs s'imputent d'abord sur les frais de procédure" (Cass. 2^{ème} civ. 19 février 2009).

En l'espèce le créancier réclame le paiement du solde du prêt soit les trois dernières échéances impayées de 500 euros chacune. Indépendamment de savoir si la détention du bien a été prorogée dans le titre exécutoire, le débiteur est redevable de la somme de 1500 euros aujourd'hui en principal. Ainsi bien qu'il ne s'agisse pas d'une créance alimentaire le quantum de la créance écarte l'application du principe de subsidiarité dans la saisie-vente. Les mentions spécifiques du commandement de payer préalable prévues à l'article R.221-3 du Code de procédures civiles d'exécution n'ont pas à figurer dans l'acte.

Ainsi bien qu'il s'agisse du lieu d'habitation du débiteur, seul le principe de proportionnalité général s'applique. Ainsi en cas de poursuite de la mesure d'exécution à défaut de paiement, le commissaire qui instrumente devra prendre soin de saisir les meubles saisissables dont la valeur est en proportion de la somme à recouvrer et des frais afférents et respectant qui plus est les dispositions de l'article L. 142-1 du code de procédures civiles d'exécution s'agissant du domicile du débiteur.



EXAMEN D'ACCES 2024

Procédure civile, modes amiables des différends et
modes alternatifs de règlement des différends,
procédures civiles d'exécution

3eme copie

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 09/10/2024.....

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas pratique n°2 :

1) Diverses mesures sont immédiatement envisageables dans l'attente d'un titre exécutoire.

α' article 5111-1 du Code de procédures civiles d'exécution prévoit (CPCÉ) la possibilité pour toute personne dont la créance paraît fondée en son principe de solliciter l'autorisation d'un juge pour matérialiser une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, si des circonstances sont susceptibles d'en menacer le recouvrement.

En l'espèce, une reconnaissance de dette signée par le débiteur et paraissant régulière fait état de trois échéances impayées soit 1500 euros. De plus, la créancière a un doute sur sa solvabilité puisqu'il serait en difficultés et ne répond pas à ses relances téléphoniques. Par conséquent, il semble envisageable de recourir à une mesure conservatoire.

Différentes mesures conservatoires existent comme la saisie conservatoire de biens meubles corporels, de parts sociales ou encore les sûretés judiciaires. Au regard du présent cas, il convient de s'intéresser à la saisie conservatoire de créances et de meubles puisque le débiteur a acheté du matériel.

Avant toute mesure, le créancier doit solliciter une autorisation du juge par requête d'après les articles 5111-3 du CPCÉ et R5111-1.

Au regard de la nature de la créance, le juge de l'exécution, Président du tribunal judiciaire sera seul compétent pour traiter cette demande.

Une fois l'ordonnance du juge de l'exécution^{renvoie}, il faudra, d'après l'art. R511-6 CPCÉ, procéder à la saisie dans les trois mois de la décision, article R511-6 CPCÉ. Ensuite, dans le mois de la saisie, il faudra introduire une demande pour obtenir un titre exécutoire au fond d'après l'article R511-7 CPCÉ.

La saisie conservatoire de créances est prévue aux articles R523-1 et suivants du CPCÉ, et la saisie conservatoire de meubles aux articles R522-1 du CPCÉ. Valérie peut donc les envisager.

En ce qui concerne la saisie conservatoire de créances, Valérie s'inquiète de ne pas connaître la banque de son débiteur.

L'article L152-1 du CPCÉ impose aux administrations étatiques de fournir au commissaire de justice toute information relative à l'identité, l'adresse ou tiers détenant des sommes liquides et exigibles par le compte d'un débiteur. Elles ne peuvent opposer le secret professionnel au commissaire.

En l'espèce, Valérie connaît le nom de son débiteur Xavier. Elle pourrait fournir des informations à un commissaire par qui il interrogerait les administrations afin d'obtenir par exemple un document FICORBA indiquant les comptes bancaires ouverts au nom d'une personne. Ce défaut de connaissance* ne constitue donc pas un obstacle à l'exécution pour le moment. * de la banque non Valérie

2) Il convient de voir comment Valérie peut récupérer son dû à la suite de l'obtention d'un titre exécutoire.

L'article R523-2 du CPCÉ dispose qu'après l'obtention par le créancier d'un titre exécutoire, le commissaire de justice procède à la conversion de la saisie conservatoire de créance. Cela emporte attribution immédiate de la créance saisie et cet acte est signifié au tiers saisi, article R523-7 du CPCÉ.

Ce paiement est demandé au tiers saisi, la banque, et une copie de l'acte est signifiée au débiteur. Il aura quinze jours pour contester la cession en saisi attribution, en vertu des articles R523-8 et R523-9 al 1, à peine d'irrecevabilité de son opposition. Le commissaire sollicitera un certificat de non opposition au près du greffe de la juridiction compétente et le présentera au tiers saisi afin qu'il procède au paiement, article R523-9 du CPC.

Enfin, après paiement, le commissaire ordonnera la main levée au tiers. Avec cette procédure, Valérie pourrait obtenir son dû si les comptes sont positifs et permettant de recouvrer l'entièreté de sa créance ainsi que les frais de commissaire de justice pour cette procédure.

3) La saisie rente est une mesure d'exécution forcée soumise au respect du principe de proportionnalité, de la mesure par rapport à la créance. Elle doit être subsidiaire, utilisée à défaut de pouvoir recourir à d'autres mesures, article L221-2 du CPC, pour protéger le domicile du débiteur (principe à valeur constitutionnelle). De plus, l'article L111-7 du CPC rappelle que le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance, mais dans la limite de ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation.

Autrement, la saisie serait déclarée abusive (Civ 2^e, 10 mai 2007) selon la jurisprudence.

Enfin, elle ne peut être pratiquée sans autorisation du juge si la créance ne dépasse pas les 535 euros, en vertu des articles L221-2 et R221-2 du CPC.

En l'espèce, Jérôme évoque un obstacle à la saisie rente en raison de la modicité de la créance. Celle-ci représente ^{trois} _{1^{er}} dernières échéances, soit 1500 euros.

A défaut de comptes bancaires positifs et suite de la saisie attribution, la saisie rente est envisageable et non disproportionnée.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 09/10/2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas pratique n° 1 :

1. Un conflit oppose deux voisins, Agnès et Paul. Celle-ci souhaite agir en justice pour faire cesser des nuisances olfactives.

L'article L211-3 du Code de l'organisation judiciaire (COJ) prévoit la compétence matérielle du tribunal judiciaire, pour toutes les affaires civiles et commerciales non attribuées à d'autres juridictions.

En l'espèce, le litige oppose deux voisins non commerçants au sujet d'un trouble olfactif. Il s'agit d'une affaire civile.

Par conséquent, le tribunal judiciaire est compétent pour traiter ce litige.

L'article R211-11 du COJ prévoit que la compétence territoriale du tribunal judiciaire est déterminée par le Code de procédure civile (CPC), et des lois et règlements.

L'article 42 du CPC prévoit que la juridiction territorialement compétente est sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

En l'espèce, Agnès et Paul sont voisins et résident près de Lyon. Paul sera le défendeur puisque Agnès souhaite agir contre lui.

Par conséquent, la juridiction compétente pour ce litige est le tribunal judiciaire de Lyon.

2) L'article 760 du Code de procédure civile prévoit que par principe, les parties sont tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire.

Des exceptions sont prévues à l'article 761 dudit Code, notamment lorsque le montant de la demande ne dépasse pas 10 000 euros. De plus, cette constitution d'avocat est à faire sous 15 jours à compter de l'assignation du défendeur.

En l'espèce, Agnès souhaite assigner son voisin pour 12 000 euros de dommages et intérêts et 3 000 euros au titre de frais inhérents. Sa demande étant supérieure à 10 000 euros, elle est tenue de constituer avocat et devra le faire dans les quinze jours de l'assignation signifiée à Paul.

3) L'article 750-1 du Code de procédure civile prévoit que la demande en justice relative à un trouble anormal de voisinage doit être précédée d'une tentative de conciliation ou de médiation préalable ou procédure participative, à peine d'irrecevabilité d'office prononcée par le juge.

Le défaut de tentative préalable de recours à un mode alternatif de règlement des litiges est constitutif d'une fin de non-recours, prévue à l'article 122 du même Code, pour défaut de droit d'agir. La liste énoncée à l'article 122 n'est pas limitative et c'est la jurisprudence qui a admis des extensions aux fins de non-recours comme le défaut de conciliation préalable obligatoire.

En l'espèce, Agnès a mis en demeure son voisin de la payer. Elle refuse de trouver une solution négociée. Cependant, sans tentative amiable de règlement de ce litige, elle s'expose à ce que le juge relève d'office l'irrecevabilité de sa demande.

De plus, d'après l'article 750-1^{3°} du CPC, seul un motif légitime peut justifier l'absence de recours préalable, par exemple en cas d'indisponibilité d'un conciliateur de justice ou en cas d'urgence manifeste.

En l'espèce, aucun motif légitime n'apparaît pour justifier

Le refus de recours amiable d'Agnès. Elle perd de l'argent à cause de la baisse d'activité (clients), mais cela ne constitue pas une urgence manifeste comme le serait plutôt un danger imminent.

Par conséquent, Agnès doit tenter un règlement amiable à peine d'irréversibilité de sa demande.

4) L'article 1353 du Code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

La preuve civile est libre par principe, sauf pour les actes juridiques dont le montant est supérieur à 1500 euros.

Les faits juridiques ne créent pas directement des conséquences juridiques mais sont susceptibles d'en entraîner.

En l'espèce, il est question d'une obligation de faire : déplacer ses animaux, verbale. La preuve à apporter par Agnès est donc libre.

Pour admettre qu'un mode de preuve est recevable en justice, les juges exercent un contrôle en mettant en balance différents principes jurisprudentiels.

Le droit à la preuve fait face à différents obstacles, comme le principe de loyauté de la preuve. La jurisprudence a opéré un revirement le 22 décembre 2023 lorsque l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation a décidé que désormais, dans un procès civil, la déloyauté de l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écartement des débats. Pour cela, la production de ce moyen doit être indispensable à son exercice et strictement proportionnée au but poursuivi.

De plus, la chambre sociale a admis quelques semaines plus tard la recevabilité d'un enregistrement réalisé à l'insu de l'adversaire, bien que déloyal puisqu'il constituait d'un stratagème et réalisé à l'insu.

En l'espèce, Agnès a enregistré Paul à son insu. Cet enregistrement est déloyal. Cependant, elle ne dispose pas d'autre moyen de preuve au soutien de sa demande.

L'enregistrement paraît indispensable à la demande en justice d'Agnès et proportionné au but poursuivi, c'est-à-dire prouver l'engagement oral de Paul d'enlever ses animaux.

Elle avait enregistré plusieurs conversations mais le nombre est inconnu et n'est pas présenté comme excessif.

Son enregistrement serait donc recevable en justice, sans réserve du contrôle du juge.

L'article 1369 du Code civil dispose que l'acte authentique est celui qui a été reçu avec les solennités requises par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter.

Les mentions obligatoires des actes d'"homme" ont un caractère authentique d'après la jurisprudence (Civ 1^{re}, 19 février 1991).

Le contenu de l'acte du commissaire a cependant valeur d'acte sous seing privé et fait foi jusqu'à preuve du contraire.

En l'espèce, Agnès veut faire retranscrire les propos de Paul par constat de commissaire de justice. Elle pourra le faire et si ce mode de preuve est déclaré recevable, il fera foi jusqu'à preuve du contraire amenée par Paul.



EXAMEN D'ACCES 2024

Procédure civile, modes amiables des différends et
modes alternatifs de règlement des différends,
procédures civiles d'exécution

4eme copie

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 9/10/2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas PratiquesCas Pratique N° 1 :

En l'espèce, deux propriétaires sont en conflit de voisinage. L'un d'eux sollicite l'aide d'un avocat en justice pour obtenir réparation du fait de nuisances olfactives. La demande porte sur un montant de 12 000 euros au titre de dommages et intérêts et 3 000 euros au titre des frais irrépétibles.

1) Quelle est la juridiction compétente ?

a) Sur la compétence d'attribution.

L'article 1.24-3 du Code de l'organisation judiciaire (COJ) dispose que le Tribunal judiciaire connaît des affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée à une autre juridiction. (Par renvoi de l'article 33 du code de procédure civile (CPC)).

Or en l'espèce, le trouble anormal de voisinage ne constitue pas une matière pour laquelle une compétence exclusive est attribuée à une autre juridiction. Le Tribunal judiciaire peut donc connaître de cette affaire à caractère civil.

Par ailleurs, s'agissant du montant de la demande, il est nécessaire de prendre en compte la demande en principal. La demande formée au titre de l'article 700 du CPC n'est donc pas prise en compte (Civ 3^e 6 janvier 1981).

En conséquence, conformément à l'article D.212-19-1 du COJ, si la demande n'excède pas 10000 euros, les chambres de proximité des tribunaux judiciaires sont compétentes. A défaut, le Tribunal judiciaire reste compétent.

Or en l'espèce, la demande étant supérieure à 10000 euros, le Tribunal judiciaire est bien compétent.

b) La compétence territoriale.

La compétence territoriale est déterminée par les articles 42 à 48 du CPC.

Par principe, le tribunal compétent est celui du lieu du domicile du défendeur (article 42 du CPC).

Toutefois, en matière délictuelle, le demandeur dispose d'une option et peut également saisir la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi (article 46 du CPC).

Or en l'espèce, l'action tend à condamner le défendeur à des dommages et intérêts du fait de nuisances olfactives. La nature délictuelle de l'action offre une option à la demanderesse 2.1.16.

. En revanche, peu important le choix de celle-ci, le lieu du dommage et celui du domicile de Paul étant le même, le Tribunal judiciaire de Lyon est compétent.

2) La constitution d'avocat est-elle nécessaire?

L'article 760 du CPC rappelle le principe selon lequel les parties sont tenues de constituer avocat devant le Tribunal judiciaire.

En revanche, les parties en sont dispensées lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros. (Article 761 du CPC)

Or en l'espèce, la demande porte sur une somme supérieure à 10 000 euros, nonobstant l'exécution de l'obligation résultant de la cessation d'activité, les demandes devant nécessairement être prises en compte dans leur ensemble.

La constitution d'avocat est donc nécessaire. Dès lors, elle emportera election de domicile (Article 760 alinéa 2 du CPC).

3) L'absence d'une volonté de résoudre amiablement le litige a-t-elle des conséquences sur les suites de la procédure?

L'article 750-1 du CPC rappelle qu'à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice est précédée d'une tentative de règlement amiable du différend lorsqu'elle est relative, notamment, à un trouble anormal de voisinage.

En revanche, les parties sont dispensées d'une telle obligation lorsque l'absence de recours amiable est justifiée par un motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste, soit aux

circonstances d'espèce rendant impossible une telle tentative (alinéa 2, (3°)).

Cette disposition est applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} octobre 2023.

Or en l'espèce, la demande est bien relative à un trouble de voisinage portant sur les nuisances d'autres du fait de l'élevage de bœufs.

La demanderesse est donc tenue de faire précéder sa demande d'une tentative de résolution amiable du litige à peine d'irrecevabilité de celle-ci.

La mise en demeure ne permet pas en l'espèce de justifier de l'accomplissement de cette obligation.

Enfin, il n'existe aucune circonstance d'espèce ou motif légitime permettant d'y déroger (urgence)

4). En l'espèce, la demanderesse souhaiterait produire ^{en justice} un enregistrement pris à l'insu de son adversaire. Pour ce faire, elle souhaiterait prendre attache avec un commissaire de justice.

4.1) L'enregistrement pris à l'insu de la personne constituée il une preuve recevable ?

L'article 9 du CPC rappelle qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Les parties disposent donc d'un droit à la preuve. Toutefois, ce droit n'est pas absolu de sorte que la preuve illicite ou déloyale n'est admise que sous certaines conditions.

En effet, il était de principe de dire que l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectuée et conservée à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue (Civ 2^e 7 octobre 2004).

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 9/10/2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Désormais, il convient de nuancer. Ainsi, l'illégitimité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écartement des débats. Le droit à la preuve peut ainsi justifier l'atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi (ex: enregistrement clandestin, Cass. ass. plén. 22 décembre 2023).

Or en l'espèce, le juge ne pourra pas écarter d'office l'enregistrement au motif qu'il a été obtenu de manière déloyale (« à l'insu »). Il devra nécessairement tenir compte de l'atteinte causée à Paul, laquelle reste minime dans le cas où notamment l'enregistrement ne divulgue pas d'informations compromettantes quant à sa vie privée par exemple.

Le juge devra également opérer un contrôle de proportionnalité entre l'atteinte causée et le but poursuivi notamment sur la question de la nécessité de cette preuve.

En l'espèce, le but poursuivi est celui d'obtenir réparation des nuisances, d'autres et cessation de l'activité. L'agissant de la demande portant sur la cessation d'activité, l'engagement verbal de Paul caractérisé dans l'enregistrement peut favoriser la demanderesse et rendre a fortiori la preuve recevable si le juge retient le caractère proportionnel

de l'alternance et son utilité quant à l'issue du procès.

4.2) Serait-il alors opportun de mandater un commissaire de justice pour ce faire ?

Le Commissaire de justice est compétent pour établir par procès-verbal de constat, la preuve de faits juridiques, conformément aux activités non monopolistiques qu'il peut effectuer en application de l'ordonnance du 2 juin 2016. Une telle preuve aura valeur authentique quant à sa date ainsi qu'à sa signature.

En revanche, les constatations matérielles seront quant à elles contestables par toute preuve contraire. Il est également à noter que sa compétence est nationale.

En l'espèce, recourir à un commissaire de justice semble opportun - cela vous permettra de conférer date certaine à votre preuve et permettra à celle-ci de revêtir un caractère authentique.

Cas Pratique N°2 :

En l'espèce, deux amis ont conclus un contrat de prêt obligé^{l'un} à prêter à l'autre la somme de 3000 euros. L'emprunteur a alors signé une reconnaissance de dette dans laquelle il s'engage à rembourser la somme en 6 échéances mensuelles de 500 euros.

Les trois dernières échéances n'ayant pas été respectées, le prêteur souhaite obtenir

remboursement du reliquat restant.

1) En l'espèce, le débiteur possède un compte bancaire mais la créancière ne connaît pas l'identité de la banque depositaire des fonds.

1.1) Quelles sont les mesures immédiatement envisageables pour garantir le remboursement ?

En l'espèce, la créance porte sur une somme de 1500 euros en principal (3×500).

L'article L. 125-1 et R 125-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution ^(CPC) prévoit qu'une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances peut être mise en œuvre par un commissaire de justice lorsque la créance a une cause contractuelle, et que celle-ci est inférieure à 5000 euros.

Toutefois, cette procédure nécessite pour être efficace, que le débiteur accepte de participer à la procédure à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'envoi par le commissaire de l'invitation à participer à cette procédure.

Or en l'espèce, cette procédure est possible eu égard au montant de la créance ($1500 < 5000$ euros) et à sa nature contractuelle (contrat de prêt important reconnaissance de dette).

Toutefois une telle procédure nécessite l'accord du créancier et du débiteur. Or Xavier ne répond plus aux appels de Valérie. Un tel accord semble être vain.

Cette procédure n'est donc pas la plus opportune.

Par ailleurs, s'agissant de mesure pouvant immédiatement être mises en œuvre, il convient de s'intéresser aux mesures conservatoires lesquelles peuvent être mises en œuvre en l'absence de titre exécutoire.

Les mesures conservatoires sont régies par les articles L. 511-1 et R. 511-1 et suivants du CPCF.

Pour ce faire, le créancier doit réunir trois conditions : Une créance d'apparence fondée en son principe, des circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement et une autorisation judiciaire d'y procéder.

S'agissant de la créance d'apparence fondée, Valérie a prêté 3000 euros à Xavier, lequel a signé une reconnaissance de dette. La condition est donc remplie, aucun élément ne permet de contester l'existence manifeste de la créance.

Concernant les circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement, celles-ci peuvent être caractérisées par le fait que l'activité de Xavier décline, qu'aucun versement n'est intervenu depuis le 1^{er} juin 2024 et que le débiteur ne répond plus aux appels de la créancière.

Enfin, l'autorisation judiciaire est requise lorsque le créancier ne se prévaut d'aucun titre exécutoire ou d'une décision de justice n'ayant pas force exécutoire. De plus, le créancier ne bénéficie en l'espèce d'aucune cause dérogatoire prévue à l'article L. 511-2 du CPCF.

Valérie devra donc obtenir une autorisation judiciaire laquelle pourra être demandée conformément aux articles L. 121-1 et R. 121-1 et suivants du CPCF.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : ... 9.10.2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

1.2) Une mesure conservatoire peut-elle être exercée sur le compte bancaire du débiteur ?

L'article L. 111-1 du CPCE rappelle que tout créancier peut pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.

S'agissant d'un compte bancaire, il est ainsi possible de procéder à une saisie conservatoire des créances. L'acte de saisie rend indisponible la créance à concurrence du montant autorisé par le juge. La saisie produit alors les effets d'une consignation (article L. 523-1 du CPCE).

Le commissaire de justice signifiera alors l'acte de saisie par voie électronique au tiers, lequel comprendra l'ensemble des mentions obligatoires (articles L. 523-1-1 et R. 523-1 du CPCE).

Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire sera dénoncée au débiteur, lequel pourra contester celle-ci s'il estime que les conditions pour sa validité ne sont pas réunies (article R. 523-3 du CPCE).

Or en l'espèce, il semble que Xavier dispose d'un compte bancaire. Il est donc tout à fait possible de procéder à une saisie conservatoire de créance. L'acte sera signifié à la banque par voie électronique et dénoncée à Xavier dans un délai de 8 jours à

compter de l'adite signification.

1.3) L'absence de la connaissance de l'identité de la banque fait-elle à la mise en œuvre de la mesure ? obstacle

Seuls peuvent procéder à l'exécution forcée et aux saisies conservatoires les commissaires de justice chargés de l'exécution (article L. 122-1 du CPE). Dès lors, le commissaire chargé de l'exécution a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution (L. 122-2 du CPE).

Il en résulte que l'absence d'identité du tiers saisi ne permet pas à celui-ci de déroger à ses obligations. Dans une telle hypothèse, les articles L. 152-1 et R. 152-1 du CPE prévoient que l'ensemble des administrations étatiques, organismes et établissements publics doivent communiquer au commissaire de justice chargé de l'exécution y compris d'une décision de justice autorisant une saisie conservatoire sur compte bancaire, les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer l'adresse et l'identité de tout tiers dépositaire de sommes liquides et exigibles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Ainsi, en l'espèce, le fait que la créancière ne connaisse pas l'identité de la banque en sa qualité de tiers saisi, ne fera nullement obstacle à la mise en œuvre de la saisie conservatoire.

Le commissaire de justice sera tenu d'effectuer des recherches légales lui permettant d'identifier

la banque dépositaire.

2) Quelles sont les démarches à accomplir pour obtenir paiement à la suite d'une saisie conservatoire ?

La saisie conservatoire permet de rendre les sommes indisponibles. Toutefois pour en obtenir paiement, le créancier doit se munir d'un titre exécutoire. (Article L. 523-2 du CPC).

Une fois ce titre obtenu, la demande de paiement emporte attribution immédiate de la créance saisie jusqu'à concurrence du montant de la condamnation.

Pour qu'une telle opération se fasse, le créancier doit signifier au tiers un acte de conversion conformément à l'article R. 523-7 du CPC.

Copie de l'acte est alors signifiée au débiteur, lequel disposera à compter de cette signification d'un délai de 15 jours pour contester l'acte de conversion devant le juge de l'exécution du lieu où il demeure, à peine d'irrecevabilité (articles R. 523-8 et R. 523-9 du CPC).

Or en l'espèce, la créancière a obtenu un titre exécutoire. Dès lors, pour obtenir attribution immédiate de la créance saisie elle devra signifier au tiers et au débiteur un acte de conversion valant demande de paiement.

Toutefois, le débiteur pouvant contester sous 15 jours, le paiement n'interviendra qu'à l'expiration de ce délai et en l'absence de contestation.

3) Une procédure de saisie-vente est-elle envisageable ?

La procédure de saisie-vente est régie par A.1.16.

les articles L. 221-1 et R. 221-1 et suivants du CPCF.

Cette procédure suppose que le créancier soit titulaire d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, qu'il ait préalablement délivré un commandement de payer avant saisie-vente et de se conformer, aux exigences de l'article L. 142-1 du CPCF en l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier refuse l'accès.

Dans une telle hypothèse, lorsque les biens sont effectivement détenus dans un local servant à l'habitation du débiteur, l'article L. 221-2 du CPCF impose de respecter un principe de subsidiarité lequel suppose la réunion de trois autres conditions = la créance doit être autre qu'alimentaire, inférieure à 535 euros (R. 221-2 du CPCF) et l'absence d'autorisation du juge de pratiquer la saisie.

Lorsque ces conditions sont réunies, le créancier ne peut alors procéder à la saisie que si le recouvrement de sa créance n'est pas possible par la voie de la saisie-attribution ou la saisie des rémunérations.

Or en l'espèce, la saisie-vente porte sur des meubles situés dans l'appartement de Xavier - la créance est autre qu'alimentaire (remboursement d'un prêt) et le local est bien à l'habitation du débiteur.

En revanche, la créance est supérieure à 535 euros (1500 euros en principal). Les conditions précitées étant cumulatives Valérie n'est pas soumise du principe de subsidiarité.

Toutefois, dans une telle hypothèse, si Xavier refuse l'accès au logement, le commissaire de justice devra être accompagné de deux témoins pour pénétrer dans les lieux et procéder à la saisie.

Dans l'hypothèse, où la saisie du compte a permis le recouvrement d'une partie de la créance et que Valérie justifie d'une somme restant due

Concours section : Examen d'entrée INCJ

Epreuve matière : Procédure civile/Modes amiables de résolution des différends...

17.5 / 20

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 9/10/2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

inférieure à 535 euros, le principe de subordination s'applique. Valérie devra alors justifier en sus de l'insuffisance des sommes saisissables sur le compte bancaire, qu'une saisie des rémunérations est impossible ou insuffisante. Pour ce faire, le commissaire de justice sera tenu d'effectuer les recherches légales nécessaires (Lass. art. 8 décembre 1995). A défaut, la saisie-vente sera annulée.

13/16

Concours section : Examen d'entrée INCJ

Epreuve matière : Procédure civile/Modes amiables de résolution des différends...

17.5 / 20

14.1.16



EXAMEN D'ACCES 2024

Procédure civile, modes amiables des différends et
modes alternatifs de règlement des différends,
procédures civiles d'exécution

5eme copie

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 09/10/2024

Epreuve : Matin Après-midi**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas pratique 1

Agnès est propriétaire de chambre d'hôtes près de Lyon. Elle constate une baisse significative de la fréquentation de ses chambres d'hôtes depuis que son voisin exerce une nouvelle activité d'élevage. Ainsi, elle souhaite agir en justice et réclamer 12000 euros à titre de dommages et intérêts, 3000 euros au titre des frais irrépétibles et la cessation de l'activité d'élevage. Plusieurs interrogations juridiques s'élevèrent donc :

- Quelle est la juridiction compétente ? (I)
- La constitution d'avocat est-elle obligatoire ? (II)
- La mise en œuvre d'une tentative de résolution amiable est-elle obligatoire ? (III)
- L'enregistrement clandestin des propos de Paul peuvent-ils être retranscrits dans un procès-verbal de commissaire de justice pour être produit en justice ? (IV)

I) La juridiction compétente1) Sur la compétence matérielle

En droit, le tribunal judiciaire connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire (article L211-3 du Code de l'organisation judiciaire).

En l'espèce, il s'agit d'un conflit de voisinage entre Agnès et Paul. Cette matière n'est attribuée à aucune juridiction spéciale.

Il s'en déduit que le Tribunal judiciaire est compétent.

2) Sur la compétence territoriale

En droit, la juridiction territorialement compétente est par principe celle du lieu où demeure le débiteur (alinéa 1 de l'article 42 du Code de procédure civile).

En l'espèce, le défendeur, Paul, est le voisin d'Agnès qui demeure à proximité de Lyon. Il s'en déduit que la juridiction compétente est le Tribunal judiciaire de Lyon.

En somme, l'action d'Agnès doit être portée devant le Tribunal judiciaire de Lyon.

II) La constitution d'avocat

En droit, par principe les parties sont tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire (alinéa 1er de l'article 760 du Code de procédure civile). Par exception, les parties sont dispensées de constituer avocat notamment lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros (article 761 du Code de procédure civile, 3°). Pour l'appréciation de ce montant, la demande au titre de l'article 700, c'est-à-dire des frais irrépétibles, n'est pas prise en compte (Civ. 3ème, 6 janvier 1981, n° 79-10.651).

Enfin, une demande tendant à la condamnation du défendeur à l'exécution d'une obligation de faire est une demande indéterminée (Civ. 2ème, 6 juin 2013, n° 12-20.062).

En l'espèce, la demande d'Agnès tend non seulement au paiement d'une somme supérieure à 10 000 euros - elle réclame 12 000 euros et les 3 000 euros de frais irrépétibles ne sont pas pris en compte - mais consiste également en une demande indéterminée puisqu'elle souhaite la cessation de l'activité de son voisin.

En somme, Agnès est soumise à l'obligation de constituer avocat.

2 / 8

III) Le refus d'un règlement amiable

En droit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative lorsqu'elle tend au paiement d'une somme inférieure ou égale à 5000 euros ou est relative à un trouble anormal du voisinage (article 750-1 du Code de procédure civile).

En l'espèce, les demandes d'Agnès sont fondées sur l'existence d'un trouble anormal de voisinage aujourd'hui codifié à l'article 1253 du Code civil. Il s'en déduit qu'Agnès devra procéder à une tentative de règlement amiable de ce litige, faute de quoi sa demande sera d'office déclarée irrecevable par le juge. À cet égard, l'envoi d'une mise en demeure n'est pas suffisant pour justifier d'une telle tentative. En effet, l'article 750-1 du Code de procédure civile liste limitativement les trois procédés amiables auxquels il est possible de recourir.

En somme, Agnès est soumise à l'obligation de tenter de résoudre amiablement son différend avec son voisin. À défaut, sa demande sera déclarée irrecevable par le juge.

IV) La retranscription de l'enregistrement clandestin

En droit, il existe un principe de liberté de la preuve (article 1358 du Code civil) et il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention (article 9 du Code de procédure civile). Ce principe de liberté est tempéré par un principe de licéité et de loyauté de la preuve. Ainsi, il a pu être jugé que l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée à l'insu de l'auteur des propos est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue (Civ. 1^{ère}, 7 octobre 2004, n° 03-12.653). Toutefois, une preuve déloyale tel un enregistrement clandestin n'est pas systématiquement jugée irrecevable si sa production est indispensable à l'exercice du droit du demandeur et proportionnée au but poursuivi (Cass. ass. plén., 22 décembre 2023, n° 20-20.648).

En l'espèce, Agnès a enregistré une conversation avec Paul à l'insu de ce dernier. Il s'en déduit qu'il s'agit d'une preuve déloyale. Cet enregistrement, dans lequel le défendeur s'engage à déplacer les animaux, n'est pas indispensable à l'action engagée par Agnès puisqu'elle peut apporter la preuve de la baisse de fréquentation de ses chambres d'hôtes ou encore recueillir des témoignages du voisinage. Le Commissaire de justice auprès duquel elle sollicite la retranscription de l'enregistrement doit ainsi refuser cette mission. Dans tous les cas, la preuve sera déclarée irrecevable.

En somme, l'enregistrement d'Agnès est déloyal donc irrecevable en justice et le commissaire de justice mandaté pour sa retranscription devra refuser d'instrumenter tout en informant sa cliente en vertu de son devoir de conseil.

Cas pratique 2

Valérie a prêté 3000 euros à son ami Xavier pour l'achat de fournitures. Il a signé une reconnaissance de dette dans laquelle il s'engage à rembourser son amie en six échéances mensuelles à compter d'avril 2024. Le dernier versement de Xavier date du 1er juin et ce dernier ne répond pas aux relances de Valérie. Un ami commun, frère, lui apprend que Xavier a ouvert un compte au sein d'une nouvelle banque. Ainsi, plusieurs interrogations juridiques sont à traiter, s'agissant d'une part des mesures conservatoires envisageables (I), de leur conversion (II) et de la proportionnalité de l'exécution d'une procédure de saisie vente (III).

I) Les mesures conservatoires envisageables.

Quelles sont les conditions de mise en œuvre d'une mesure conservatoire? (A)

A) Les conditions pour la mise en œuvre d'une mesure conservatoire

En droit, toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur à condition de justifier de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement (article L 511-1 du Code des procédures civiles d'exécution (CPE)).

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 09/10/2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

En l'espèce, la créance de Valérie est fondée en son principe puisqu'elle dispose d'une reconnaissance de dette de Xavix. Elle peut justifier de circonstances en menaçant de recouvrement puisqu'elle n'a pas reçu de paiement depuis plus de trois mois et que son débiteur refuse de répondre à ses appels. Dans la mesure où elle ne dispose pas d'un titre exécutoire ou d'un des documents listés à l'article L511-2 du CPCF, elle devra solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de Xavix.

En somme, Valérie remplit les conditions pour pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de Xavix. Ainsi, quelles sont celles envisageables ?

B) Mesure conservatoire sur les fournitures professionnelles

En droit, la saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers du débiteur (article L521-1 du CPCF) puisque le créancier dispose d'un droit de gage général sur les biens de son débiteur (articles 2284 et 2285 du Code civil). Néanmoins, les biens mobiliers nécessaires au travail du saisi ne peuvent être saisis (article L112-2 5° du CPCF) si ce n'est pour paiement des sommes dues à celui qui a prêté pour les acheter (article R112-3 du CPCF).

En l'espèce, Valérie a prêté de l'argent à Xavix pour l'achat de fournitures professionnelles. En sa qualité de prêteur, Valérie échappe à l'interdiction de saisir les biens nécessaires au travail du saisi. Ainsi, une saisie conservatoire rendant les fournitures indisponibles, en vue d'une procédure de saisie-vente est envisageable.

En somme, une saisie conservatoire de bien meubles corporels est envisageable sur les fournitures que le prêt a financé.

c) Une saisie conservatoire de créances

En droit, la saisie conservatoire de créances rend indisponible à concurrence du montant autorisé par le juge la somme d'argent qui en est l'objet et produit les effets d'une consignation prévues à l'article 2350 du Code civil (article L 523-1 du CPCE).

En l'espèce, Xavier est titulaire d'un compte au sein d'une banque. Une saisie conservatoire entre les mains de cet établissement est donc envisageable sur les sommes qu'il détient pour le compte de son client Xavier.

Toutefois, Valérie n'a pas connaissance de la banque dans laquelle Xavier a ouvert son compte. Comment peut-elle obtenir cette information ?

En droit, les administrations et les établissements publics sont tenus de communiquer au commissaire de justice chargé de l'exécution y compris d'une décision de justice autorisant une saisie conservatoire sur comptes bancaires les renseignements qu'ils détiennent, et notamment l'identité de tout tiers dépositaire de sommes liquides ou exigibles (article L 152-1 du CPCE).

En l'espèce, pour pratiquer une mesure conservatoire de créances, Valérie doit obtenir une autorisation du juge de l'exécution comme expliqué précédemment (I, A). Cette autorisation permettra au commissaire de justice instrumentaire d'interroger le fichier national des comptes bancaires et assimilés (FICOBA) afin d'obtenir les coordonnées de la banque de Xavier sur laquelle diligenter la saisie conservatoire.

En somme, la méconnaissance de l'identité de la banque n'est pas un obstacle à la saisie conservatoire puisque le commissaire de justice peut obtenir cette information lorsqu'il est autorisé à pratiquer une saisie conservatoire de créances.

En conclusion, une saisie conservatoire pratiquée sur les fournisseurs et une saisie conservatoire de créances sont envisageables au regard des éléments de solvabilité du débiteur.

II) La conversion de la saisie conservatoire de créances

Quelles sont les formalités à accomplir pour convertir une saisie conservatoire de créance ?

En droit, le créancier qui a diligencé une saisie conservatoire de créances peut, après avoir obtenu un titre exécutoire, en demander le paiement (article L 523-2 du CPC). Cette demande aura pour effet d'emporter l'attribution immédiate de la créance saisie à concurrence du montant dont le tiers s'est reconnu débiteur (même article).

En l'espèce, Valérie pourra demander le paiement de la créance saisie après avoir obtenu un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance.

En droit, cela se matérialise par la signification au tiers saisi d'un acte de conversion contenant à peine de nullité les éléments listés à l'article R 523-7 du CPC. La copie de l'acte de conversion est également signifiée au débiteur (article R 523-8 du CPC), sans oublier que le titre exécutoire doit lui avoir été signifié (article 503 du Code de procédure civile).

En l'espèce, un commissaire de justice devra se charger de signifier à la banque, tiers saisi, l'acte de conversion. La copie de l'acte de conversion ainsi que le titre exécutoire devront être signifiés au débiteur, Xavier.

En droit, à compter de la signification de l'acte de saisie au débiteur, celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour le contester (article R 523-3 du CPC). En l'absence de contestation dans le délai, le tiers saisi procédera au paiement sur présentation du certificat de non

contestation établie par le commissaire de justice instrumentaire ou sur présentation de l'acquiescement du débiteur (même article).

En l'espèce, au regard du silence de Xavier, un acquiescement est peu probable. Valérie obtiendra paiement à l'expiration du délai de quinze jours à défaut de contestation.

III) La proportionnalité d'une mesure de saisie-vente

La mise en œuvre d'une procédure de saisie-vente est disproportionnée ?

En droit, en principe le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance, mais l'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir paiement (article L 111-7 du CPC). À cet égard, les commissaires sont tenus de prêter leur ministère sauf lorsque la mesure requise engendre des frais manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée (article L 122-1 du CPC). De plus, le juge de l'exécution peut ordonner la mainlevée de toute mesure abusive et condamner le créancier à des dommages et intérêts en cas d'abus de saisie (article L 121-2 du CPC). Enfin, les frais d'exécution forcée qui ne sont pas nécessaires peuvent être mis à la charge du créancier, sauf caractère nécessaire (article L 111-8 du CPC).

En l'espèce, la somme à recouvrer est modique puisqu'elle s'élève à 1500 euros. Valérie a le choix des procédures à mettre en œuvre mais doit respecter un principe de proportionnalité. À défaut, les frais de la saisie-vente pourraient être mis à sa charge et elle pourrait être condamnée au paiement de dommages et intérêts. Ainsi, il faut être certain que les frais ne soient pas supérieurs au montant de la créance, sinon le commissaire de justice doit refuser d'instrumenter.

En somme, si le total des frais dépasse le montant de la créance, le commissaire de justice doit refuser d'instrumenter.



EXAMEN D'ACCES 2024

Procédure civile, modes amiables des différends et
modes alternatifs de règlement des différends,
procédures civiles d'exécution

6eme copie

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 09/10/2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas Pratique ① :

Agnès est en conflit avec son voisin Paul, car l'activité agricole de ce dernier cause des nuisances olfactives. Agnès souhaite obtenir réparation à hauteur de 12000 euros et demander la cessation de l'activité litigieuse.

① Quelle est la juridiction compétente par connaissance de l'objet ?

a) Compétence matérielle.

L'article 1253 du Code Civil dispose que le conflit ayant pour objet des nuisances subies par le propriétaire d'un fond du fait des activités d'un autre est un trouble anormal du voisinage. De plus, l'article L211-3 du Code de l'organisation judiciaire dispose que le tribunal judiciaire, hors ses compétences exclusives, est matériellement compétent dès lors que la compétence n'est pas attribuée à une autre juridiction. Aussi, l'article 750-1 du Code de procédure civile mentionne les troubles anormaux du voisinage.

En l'espèce, il s'agit pour Agnès d'être dédommée des nuisances causées par un autre fond sur le sien.

S'agissant d'un trouble anormal du voisinage, le tribunal matériellement compétent est le tribunal judiciaire.

b) Compétence territoriale.

L'article 62 du Code de procédure civile dispose

1.8.

qu'est en principe territorialement compétent le Tribunal de lieu du domicile du défendeur.

En l'espèce, le défendeur habite à proximité de Lyon.

Ainsi, Agnès doit saisir le Tribunal judiciaire de Lyon, territorialement et matériellement compétent.

② Devant le Tribunal judiciaire en matière de trouble anormal de voisinage, la constitution d'avocat est-elle obligatoire ?

L'article 760 du Code de procédure civile (CPC) dispose, en principe, cette obligation devant le Tribunal judiciaire. L'article 761 de même code dispense cependant les parties de constituer avocat lorsque (3°) la matière n'est pas une compétence exclusive du Tribunal et que la demande n'excède pas 10 000 euros.

En l'espèce, la demande ne relève pas de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire mais est supérieur à 10 000 euros (12 000, les montants de l'article 700 n'ayant pas à être pris en compte).

Ainsi, Agnès est tenue de constituer avocat devant le Tribunal judiciaire, le montant de la demande empêchant toute dispense.

③ La demande en justice, au regard de la matière, doit-elle être précédée de certaines diligences visant à un règlement amiable ? Quelle sanction est encourue ?

L'article 750-1 du CPC dispose que lorsqu'une demande devant le Tribunal judiciaire est relative à

en trouble anormal du voisinage, la demande doit être précédée d'une tentative de règlement amiable (conciliation, médiation, procédure participative). La mise en demeure ne constitue pas en de ces modes de résolution. L'article 54 du CPC ajoute qu'une preuve de tentative doit être jointe à la assignation. Enfin, l'article 750-1 dispose comme sanction d'irrecevabilité de la demande, c'est-à-dire de rejet sans examen au fond de la demande.

En l'espèce, la mise en demeure d'Agnès ne vaut pas tentative de règlement amiable. Elle n'a accompli, malgré l'obligation, aucune tentative listée par le code.

Ainsi, Agnès si elle saisit en l'état le tribunal, risque de se voir opposer par le tribunal à son adversaire, une fin de non-recevoir de l'article 122 CPC.

④ des échanges de conversations entre Paul et Agnès enregistrés par celle dernière peuvent-ils être produits en justice ?

Les faits juridiques définis à l'article 1100-2 du Code Civil peuvent être prouvés par tout moyen. Cette liberté de la preuve cependant, est contre balancée par les principes jurisprudentiels rendus au visa de l'article 9 du CPC. En effet, la preuve et sa production doivent respecter le principe de licéité et de loyauté. Le juge doit vérifier si l'atteinte à ces principes est justifiée et proportionnelle, et il ne lui est pas imposé de s'écarter des débats s'il l'estime nécessaire (Cass. ass. plen. 22 décembre 2023). Malgré cela, nombreux sont les exemples de rejet de l'enregistrement de conversation à l'issue du défendeur (Civ 2^{ème} 7 octobre 2004).

En l'espèce, Agnès peut produire le procès verbal devant le juge, qui lui-même examinera au regard de la proportionnalité et des autres preuves, si elle peut être retenue. Cependant, au regard de la jurisprudence, des propos tenus dans l'enregistrement, il n'est pas certain

que le juge retienne la nécessité et la proportionnalité de procéder.

Cas pratique 2:

① Valérie a prêté 3000 euros à Xavier par son activité professionnelle. Le dernier a signé une reconnaissance de dette mais n'a remboursé que la moitié du prêt. Valérie n'a pas encore de titre exécutoire mais souhaite assurer sa créance contre l'insolvabilité de son débiteur.

1) Quelles sont les mesures envisageables ?

a) Exclusion de l'exécution forcée.

L'article L 111-2 du Code des procédures d'écrites d'exécution (CPCE) dispose que l'exécution forcée ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire.

b) des mesures conservatoires.

L'article L 511-1 dispose un ensemble de mesures dites conservatoires. Il s'agit de sûretés ou de saisies dont le titre exécutoire n'est pas une condition. Il s'agit de demander l'autorisation au juge lorsque la créance est apparemment fondée et que le recouvrement semble menacé, d'apparence est simple, et les circonstances du péril menaçant le recouvrement doivent être motivées devant le juge.

En l'espèce, la dette a été reconnue et semble apparemment fondée. Également et sans réserve d'en rapporter la preuve, le défaut de remboursement de trois échéances, le silence de Xavier, et son activité déclinante jettent le doute quant à sa solvabilité future.

Ainsi, Valérie semble fondée à demander une mesure conservatoire.

c) Quelles mesures sont immédiatement envisageables? ... 4 / 8.

Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 09/10/2024

Epreuve : Matin Après-midi

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

L'article L 523 - 1 du CPCJ dispose qu'il est possible de saisir à titre conservatoire des sommes sur un compte bancaire au nom du débiteur afin de les rendre indisponibles, c'est-à-dire que le débiteur ne puisse en disposer. Il existe également la saisie de biens meubles corporels appartenant au débiteur, ayant sur ces derniers un effet d'indisponibilité (L 522 - 1). Enfin, le créancier peut constituer une sûreté judiciaire conservatoire, notamment sur le fonds de commerce ou les immeubles du débiteur.

En l'espèce, par manque d'information sur les éléments de solvabilité du débiteur, seules paraissent pertinentes la saisie conservatoire de créance sur compte bancaire et éventuellement une sûreté conservatoire sur le fonds de commerce.

Aussi, l'article L 152 - 1 du CPCJ restreignait autrefois la recherche d'information sur le fichier bancaire par un commissaire de justice à la présence d'un titre exécutoire. Depuis la loi du 22 décembre 2021, le texte autorise le commissaire de justice à pratiquer une requête dite « PICOPA », en vertu de l'autorisation d'une mesure conservatoire.

Ainsi, sous réserve d'obtenir l'autorisation du juge de l'exécution (en vertu de L 122 - 2, le commissaire de justice peut déposer la requête), il sera possible de consulter le fichier bancaire, obtenir les informations sur le compte du débiteur, et pratiquer une saisie conservatoire de créance.

(II) Valérie a obtenu un titre exécutoire et le compte bancaire est saisissable. Quelles sont les démarches ?

L'article L 523-2 dispose que le créancier qui a pratiqué une saisie conservatoire de créance régulièrement et obtient un titre exécutoire peut procéder à la conversion de la mesure. L'article R523-7 dispose que le créancier signifie par acte de Commissaire de justice la conversion au tiers saisi. Cet acte respecte, outre les mentions de l'article 648 du CPC, les mentions prescrites à R523-7. Aussi, une copie de l'acte doit être signifiée au débiteur lui-même. Le débiteur disposera de quinze jours pour contester l'acte de conversion. A l'issue de ce délai, le Commissaire de justice peut dresser un certificat de non-contestation et le tiers saisi procède au paiement (R523-9).

En l'espèce, Valérie dispose d'un titre exécutoire. Elle doit, par acte de Commissaire de justice, signifier à la banque la conversion de la mesure conservatoire. Cette demande entraîne une attribution immédiate de la somme au profit du créancier. Après avoir signifié copie de l'acte au débiteur Xavier, sans aucun délai (le texte ne prévoit pas les 5 jours par dérogation fréquent en cette matière), l'acte est signifié, et lorsqu'aucune contestation ne sera possible, Valérie recevra paiement de la banque.

(III) Valérie obtient un titre exécutoire mais le manque d'approvisionnement de compte empêche la saisie attribution ou la conversion d'une mesure provisoire. Elle souhaite, afin de récupérer les sommes de 1,500 euros, procéder à une saisie mobilière dans le domicile de Xavier. La saisie vente dans le local servant d'habitation au débiteur est-elle praticable au regard de la somme ?

a) Sur la proportionnalité de la mesure.

L'article L 111-7 du CPCE dispose que le créancier a le libre choix de la mesure par l'exécution de l'être. Il est cependant tenu de se borner à ce qui paraît strictement nécessaire. De même, le commissaire de justice peut refuser d'apporter son concours lorsque les coûts de la procédure paraissent disproportionnés quant au montant de la créance. Cependant, les exemples de mesures disproportionnées renvoient en général à la pratique d'une saisie immobilière (Civ 1^{ère} 10 mai 2007) par des sommes faibles.

En l'espèce, la saisie demandée est une saisie-vente de meubles corporels, par le montant d'une somme de 1,500 euros.

Ainsi, la mesure proposée ne semble pas contraire à la proportionnalité dictée par le code.

b) Sur la subsidiarité de la mesure.

L'article L 221-2 du CPCE dispose que la saisie-vente pratiquée dans un local servant d'habitation, par une créance autre qu'alimentaire et inférieure au montant de 535 € (R 221-2) doit être motivée et autorisée par le juge de l'exécution. Aussi, selon une décision du tribunal de Grande Instance de Lyon rendue le 20 octobre 2004, l'huissier de justice engage sa responsabilité et la saisie-vente est annulée lorsqu'il ne justifie pas avoir préalablement cherché à recouvrer les sommes par voie de saisie-attribution sur compte bancaire.

En l'espèce, Valérie a déjà plusieurs fois cherché en vain à pratiquer une saisie sur compte de dépôt, la somme d'au moins 1,500 euros dépasse le montant en dessous duquel une saisie-vente dans le local d'habitation doit être autorisée par le juge. Enfin, aucun véhicule terrestre à moteur ou autre éléments de solvabilité ne ressort des faits.

Ainsi, dans le respect des règles relatives

à l'ouverture des locaux d'habitation et celles de la
saisie vente, la « modicité » de la créance ne
semble pas être en jeu à la pratique d'une
saisie vente.